

# **Arrêté fédéral concernant la ratification de l'amendement du 25 novembre 1992 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

du 11 juin 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 8 de la constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 1995<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La révision du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, révision décidée le 25 novembre 1992, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est habilité à ratifier le Protocole de Montréal révisé.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 7 mars 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 11 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

<sup>1</sup> Cette disposition correspond à l'art. 54, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> FF 1996 I 493